

Province de Québec
District d'Arthabaska
MRC de l'Érable
Ville de Princeville

RÈGLEMENT 2020-373

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2017-316 DE LA VILLE DE PRINCEVILLE

ATTENDU QU' après étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil de Ville juge approprié de modifier certaines dispositions du règlement de zonage No 2017-316 adopté par la Ville de Princeville afin d'améliorer l'application des articles concernés.

ATTENDU les articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU' une consultation publique a été tenue le **9 mars 2020** conformément aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné le 9 mars 2020 pour le *Règlement modifiant le règlement de zonage no 2017-316 de la Ville de Princeville (PRU2-2001)*;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné par règlement de ce conseil ce qui suit :

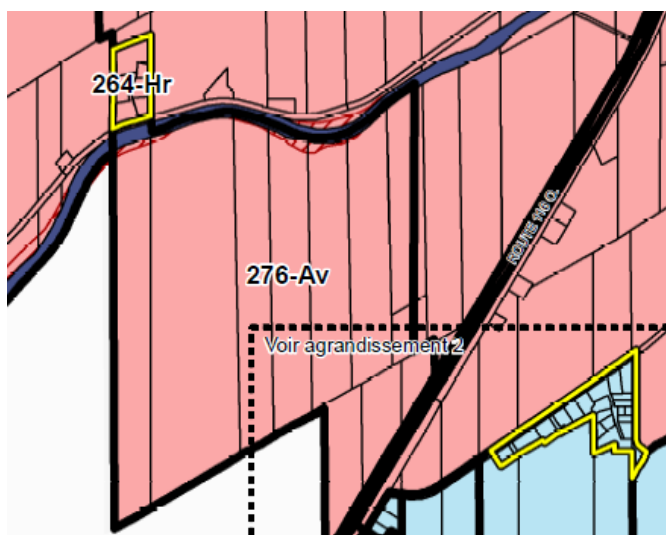
ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PLAN DE ZONAGE

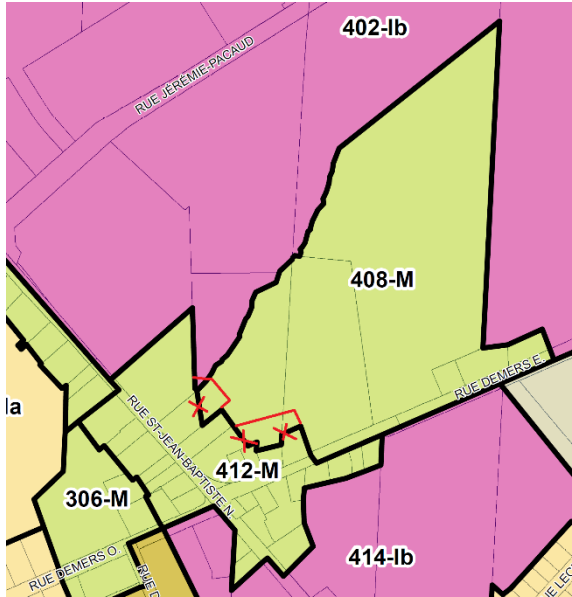
ARTICLE 2 Modification du Plan de zonage

Le plan de zonage de l'annexe I du Règlement de zonage numéro 2017-316 est modifié de la façon suivante, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement :

Remplacer
la zone 276-
Av par la
zone 276-
Ad ;



Agrandir les limites de la zone 412-M en réduisant les zones 408-M et 402-Ib



GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2017-316

ARTICLE 3 Modification des grilles des spécifications 040-Av et 042-Av

À l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 2017-316, est ajouté aux grilles des spécifications 040-Av et 042-Av, l'usage suivant :

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisés

Usages industriels reliés aux produits du bois accessoires et complémentaires à l'activité agricole ou forestière principale
--

ARTICLE 4 Modification de la grille des spécifications 046-Av

À l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 2017-316, la dominante de la grille des spécifications 046-Av est modifiée par 046-F.

ARTICLE 5 Modification de la grille des spécifications 276-Av

À l'annexe B « Grilles des spécifications » de ce règlement, la dominante de la grille des spécifications 276-Av est modifiée par 276-Ad.

ARTICLE 6 Modification de la grille des spécifications 412-M

À l'annexe B « Grilles des spécifications » de ce règlement, est ajouté à la grille des spécifications 412-M, les usages suivants :

USAGES AUTORISÉS	
CLASSE D'USAGES / H - HABITATION	
H8	Habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée de 4 à 8 logements
H11	Habitation en commun ou collective

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul latérale minimale		Habitation de la sous-classe H8	3,5 m
Marge de recul latérale combinée minimale		Habitation de la sous-classe H8	8,5 m

ARTICLE 7 Modification des grilles des spécifications 522-M et 526-M

À l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 2017-316, est ajouté aux grilles des spécifications 522-M et 526-M, l'usage suivant :

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés
4 à 8 logements permis à l'étage seulement dans un bâtiment à usages mixtes commercial – résidentiel

ARTICLE 8 Modification de la grille des spécifications 548-M

À l'annexe B « Grilles des spécifications » de ce règlement, est ajouté à la grille des spécifications 548-M, l'usage suivant :

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés
Résidence de tourisme

ARTICLE 9 Modification de la grille des spécifications 608-M

À l'annexe B « Grilles des spécifications » de ce règlement, est ajouté à la grille des spécifications 608-M, l'usage suivant :

USAGES AUTORISÉS
CLASSE D'USAGES / H - HABITATION
H4 Habitation trifamiliale isolée

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLE 10 Modification de l'article 277 « Conditions spécifiques d'exercice d'un usage de cabane à sucre artisanale additionnelle à une érablière »

L'article 277 est remplacé par ce qui suit :

Seule l'utilisation accessoire à une exploitation acéricole est permise en vertu du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r.1.1) sont autorisés.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE, CE 6 AVRIL 2020

Me Olivier Milot, greffier

M. Gilles Fortier, maire